



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 14744

Texte de la question

M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA applicable aux activités des centres équestres. Les activités des centres équestres bénéficient actuellement du taux réduit de TVA de 7 %. La Commission européenne, s'appuyant sur une décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012, exige aujourd'hui que ce taux passe à 19,6 %. Une telle hausse aurait un impact dramatique sur les emplois dans les centres hippiques et sur la survie même des plus petites structures, dont l'existence pour l'offre de loisirs en milieu rural est indispensable. Il souhaite connaître sa position sur le sujet, ainsi que la stratégie du Gouvernement pour conserver cette fiscalité attractive pour les centres équestres.

Texte de la réponse

Dans sa décision du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'en appliquant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA. Le taux normal de la TVA s'applique à compter du 1er janvier 2013 pour les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires et pour la vente de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...). En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, qui a étendu le taux réduit aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes les installations agricoles nécessaires à cet effet à compter du 1er janvier 2012, continue de s'appliquer même si l'article 63 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a prévu son abrogation à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014 compte tenu du risque de condamnation de la France pour manquement sur manquement dans ce délai.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Marleix](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14744

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7665

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1581